

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.**

VU- La Loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU- Le Décret n°D/2003/015/PRG/SGG du 24 Mars 2003, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU – Les Décrets n°D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, n°D/2004/017/PRG/SGG du 1er Mars 2004 et n° D/2004/019/PRG/SGG du 8 Mars 2004, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée tel que modifiés à ce jour ;

VU – Le Décret n°D/2004/081/PRG/SGG du 09 Décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

VU – L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

VU - Les pièces du dossier.

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/: Il est attribué à Madame **HADJA ASMAOU BALDE**, demeurant au Quartier Lanséboundji, Commune de Matam, Conakry, le terrain bâti formant une parcelle sise dans le Domaine Public Maritime de Limbantaye (Coléah), Commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 2.617,813 mètres carrés.

ARTICLE 2/: Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial

ARTICLE 3/: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1- Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-016 du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat d'un montant fixe de 905.000 FG reparti comme suit :

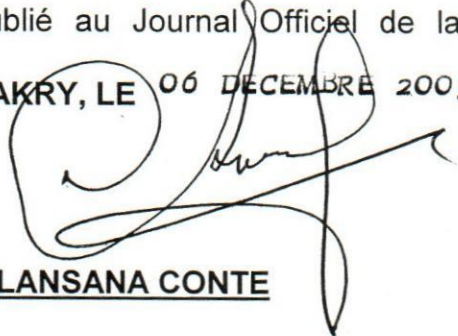
a- redevance domaniale : 500.000 FG.

b- frais topographiques : 405.000FG.

ARTICLE 4/: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 5/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 06 DECEMBRE 2005


GENERAL LANSANA CONTE